



Réf : 022/RO-SNOIE/CeDLA/062022

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

# RAPPORT DE MISSION

## D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS L'UFA 09027, LA FORÊT COMMUNALE BIPINDI – LOLODORF ET LA FDN AUX ENVIRONS DU VILLAGE BIDJOUKA

*(Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)*

**Juin 2022**



Date d'Approbation	03/08/2022
Référence PV	45 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

**Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)**

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

*Le contenu des présents TDR relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission.*

**Projet :** « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations de pratiques forestières illégales dans l'UFA 09027, la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf et la FDN aux environs du village Bidjouka, Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud.

**Période :** Juin 2022

**Date de transmission :** 03 Août 2022 (DRFOF-Sud)

**Auteur :** « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla\_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2021

<b>Organisation</b>	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
<b>Date de la mission</b>	Du 24 au 28 Juin 2022
<b>Coordonnateur</b>	Martin BIYONG
<b>Contact :</b>	696 21 57 58 / 661 82 89 18
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif .....	5
2. Contexte et justification .....	8
3. Objectifs de la mission .....	8
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	11
4.1. Matériel .....	11
4.2. Méthodologie .....	11
4.3. Composition de l'équipe de la mission .....	12
5. Résultats obtenus.....	13
5.1. Faits observés et imagerie des faits .....	13
5.3 Cartographie des faits.....	23
5.4. Analyse des faits.....	25
6. Difficultés rencontrées .....	28
7. Conclusion et recommandations .....	28
Annexes .....	29
Annexe 1 : Données de terrain .....	29
Annexe2 : liste des titres valides (21 mars 2022).....	32
Annexe3 : Carte 1 : localisation présentant l'état d'avancement de la perte du couvert forestier entre 2020 et 2022.....	36

## Sigles et abréviations

CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
CODEBI	Comité de Développement de Bidjouka
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
CUF	Cameroon United Forest
CLPA	Communauté Locale et Peuple Autochtone
EPI	Equipement de Protection Individuel
FCBL	Forêt Communale Bipindi- Lolodorf
FDN	Forêt du Domaine National
FGD	Focus Group Discussions
FLAG	Facility Legal Advisor Group
GLAD	Global Analysis and Discovery
FODER	Forêt et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	Non Marquée
OTP	Open Timber Portal
PV	Procès-Verbal
UTM	Universal Transverse Mercator
WRI	Word Research Institute

## 1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a effectué du 24 au 28 Juin 2022, une mission de terrain afin d'observer et de documenter les allégations d'un membre d'une communauté autochtone Bagyéli (située dans le village Bidjouka). Les informations reçues faisaient cas d'une présumée activité d'exploitation illégale de bois en grume et en débités dans la Forêt du Domaine National (FDN), dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09027 et dans la Forêt Communale Bipindi-Lolodorf (FCBL). La dénonciation concorde avec les alertes GLAD de la zone de Bidjouka (voir annexe 3) sur l'évolution de la perte du couvert forestier entre de 2020 à 2022.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- **Dans la FDN aux voisinages du village Bidjouka**
  - Neuf (9) parcs avec 7792 pièces de débités non marquées dont 7699 Ekop Beli<sup>1</sup> et 93 Doussier<sup>2</sup> cubant 490,896 m<sup>3</sup> ;
  - Six (6) souches non marquées dont 06 d'Ekop Beli ainsi que les restes de sciage (fût d'arbre abandonné), 01 de padouk<sup>3</sup>
  - Un (1) parc avec 46 pièces de débitées de Padouk non marquées cubant 2,898 m<sup>3</sup> et le reste de sciage (fût d'arbre abandonné) ;
- **Dans l'UFA 09-027**
  - Un (1) parc avec 116 pièces de débitées d'Ekop Beli non marquées cubant 7,308 m<sup>3</sup>
- **Dans la forêt communale Bipindi-Lolodorf**
  - Deux (2) billes non marquées dont 01Ekop Beli et 01 Tali cubant 50,16 m<sup>3</sup>
  - Un (1) courson d'Ekop Beli non marqué cubant 13,27 m<sup>3</sup>
  - Seize (16) parcs dont 15 avec un total de 3968 pièces de débitées d'Ekop Beli non marquées cubant 326,58 m<sup>3</sup> ; 01 avec 209 pièces dont 106 de Doussier et 103 pièces d'Ekop Beli non marquées cubant 263,151 m<sup>3</sup>.
  - Deux (2) sites de sciage à la tronçonneuse
  - Quatorze (14) billes dont 06 d'Ekop Beli non marquée avec reste de sciage, 05 d'Ekop Beli, 01 de Tali<sup>4</sup>, 02 d'Ekop Beli abattues sous diamètre avec des restes de sciage
  - Un (1) Campement des scieurs aménagé avec les planches issues des bois débités

---

<sup>1</sup> *Rachystegia mildbraedii*

<sup>2</sup> *Azelia pachyloba*

<sup>3</sup> *Pterocarpus soyauxii*

<sup>4</sup> *Erythrophleum ivorense*

Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)<sup>5</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)<sup>6</sup> de la même loi et l'article 128(6)<sup>7</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.
- Une exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l'article 53(1)<sup>8</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)<sup>9</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>10</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Les témoignages des membres du comité de développement et du représentant du Chef accompagné de quelques notables du village Bidjouka font état des arrangements informels entre les membres de la communauté et les exploitants. Cette présomption de complicité est réprimée par l'article 97<sup>11</sup> de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

A cet effet, CeDLA recommande :

- **Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :**

---

<sup>5</sup> L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

<sup>6</sup> l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>7</sup> l'article 128(6) de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>8</sup> L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - «L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».

<sup>9</sup>L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

<sup>10</sup> l'article 128(6) de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>11</sup> «Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ».

- Initier une mission de contrôle afin de vérifier les activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans la FDN, l'UFA 09027 et la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf au lieu-dit Bidjouka ;
- Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

## 2. Contexte et justification

En date du 20 Mai 2022, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une information venant d'un membre responsable des communautés Bagyéli de Machoue-Machoue, Yaneboté et Mougue toutes dépendantes du village Bidjouka situé dans l'arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan Région du Sud.

Cette dénonciation fait état d'une exploitation présumée illégale perpétrée par des individus non identifiés installés dans le village Bidjouka depuis plus de sept (07) mois. Ces derniers profiteraient des titres forestiers présents dans la localité pour exploiter illégalement du bois aussi bien en grume qu'en débité. Selon notre dénonciateur, ces individus coupent illégalement du bois aussi bien dans les jachères des Communautés Locales et Peuples Autochtones (CLPA) Bagyeli en détruisant ainsi leurs plantations de bananier plantain, cacao et manioc. Cette exploitation qui se déroule dans les FDN se prolongerait aussi bien dans la FCBL que dans l'UFA 09-027. Selon le dénonciateur, les chasseurs membres de la communauté Bagyéli ont observé quarante-neuf (49) billes d'essences diverses (Ekop Beli, Ekop Nage, Dabema, Doussier, Tali et Azobé) abattues en forêt et non marquées réparties ainsi qu'il suit : vingt deux (22) dans les jachères, seize (16) dans la FCBL et onze (11) dans l'UFA 09-027 puis vingt sept (27) parcs contenant des débités répartis également comme suit : treize (13) dans la FDN avec plus de 3500 pièces d'essences diverses, six (06) avec plus de 1200 pièces d'essences diverses dans l'UFA 09-027 et huit (08) dans la FCBL avec plus de 11700 pièces d'essences diverses. Cette exploitation se déroule avec la complicité des Bantous. Par ailleurs, les alertes GLAD observées dans la localité de Bidjouka (voir annexe 3) confirment après projection et superposition des cartes, l'intensité de cette exploitation forestière et dont le dénonciateur a porté à notre appréciation.

C'est pour observer ces allégations de pratique d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a effectué du 24 au 28 Juin 2022, une mission de vérification dans la FDN, l'UFA 09027 et la Forêt communale Bipindi – Lolodorf aux environs de Bidjouka, dans le cadre du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

## 3. Objectifs de la mission

L'objectif général de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la FDN,

l'UFA 09027 et la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf aux environs de Bidjouka  
Spécifiquement il était question de :

1. Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines favorables à la mission ainsi que les démarches déjà entreprises par celles-ci au sujet de cette exploitation,
2. Documenter les indices d'activité d'exploitation forestière présumée illégales, analyser les faits observés et élaborer les cartes illustrant la zone de mission, les faits observés par la mission dans la FDN, l'UFA 09027 et la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf aux environs de Bidjouka,
3. Cartographier les faits observés ;
4. Analyser les faits observés au regard de la législation selon leurs sévérités et formuler les recommandations.

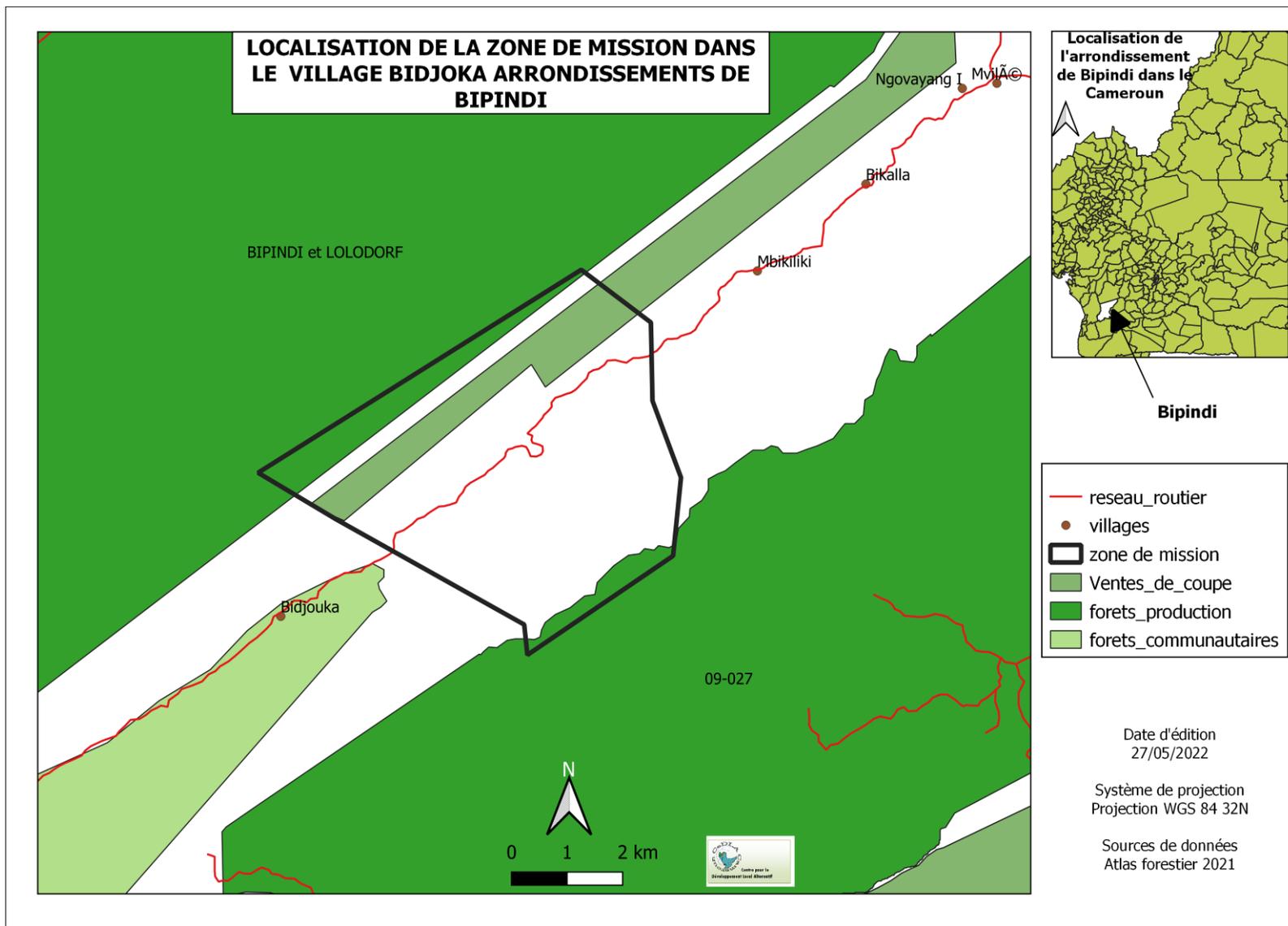


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

## **4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission**

### **4.1. Matériel**

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

*i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain*

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

*ii. Du matériel de sécurité*

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette ;
- Une lampe torche solaire.

*iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données*

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

*iv. Du matériel roulant*

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

### **4.2. Méthodologie**

La méthode utilisée consistait en la réalisation des activités suivantes :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valides publiée par le MINFOF en avril 2021 et en juin 2022, le Guide du contrôleur forestier, Avis au public de l'attribution de la VC n° 0903480, cahier de charge ; l'arrêté d'attribution de la VC n° 0903480 ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, marques retrouvées sur des grumes, des souches et base de houppiers, dégâts d'abattages, la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la forêt du domaine national autour du village Bidjouka, à l'intérieur de la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf et dans l'UFA 09-027 ;

- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux, les chefs traditionnels, et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité ;
- Le traitement des données et informations collectées, puis rédaction du rapport.
- L’analyse et traitement des données collectées sur le terrain.
- Les coordonnées métriques UTM zone 32N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l’aide du logiciel cartographique (QGIS 3.20) pour localiser le titre ayant fait l’objet des faits observés. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l’équipe de faire des constats et d’émettre les recommandations.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d’une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times L$  (longueur de la bille),

Soit en abrégé **Vb=  $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$** .

Volume de bois débité = L x l x e (L indiquant la longueur de la planche, l indiquant la largeur de la planche et e indiquant l’épaisseur de la planche)

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et  $\Pi=3,14$ .

#### **4.3. Composition de l’équipe de la mission**

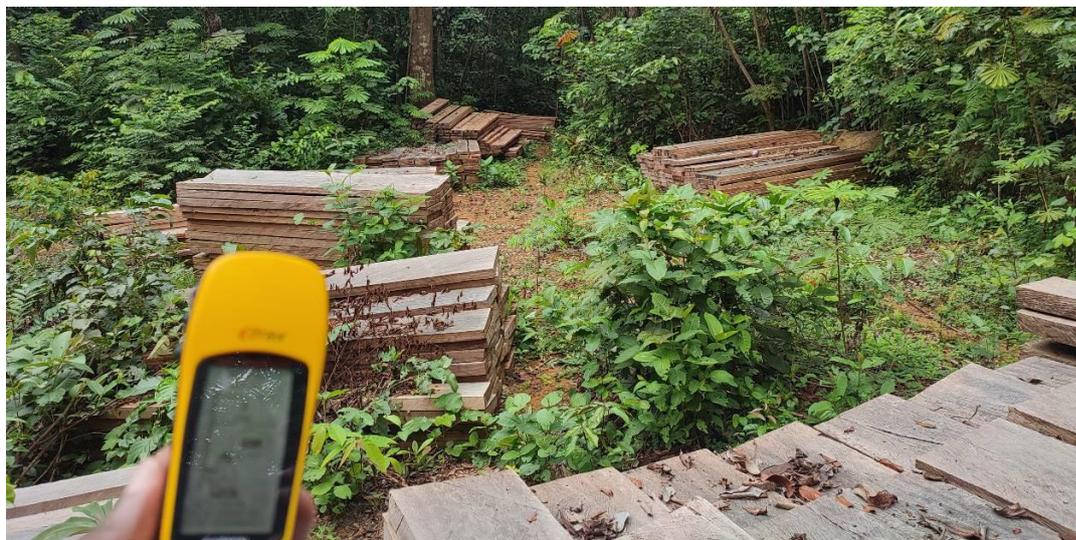
Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission,
- Un juriste environnementaliste membre,
- Deux guides membres de la communauté.

## 5. Résultats obtenus

### 5.1. Faits observés et imagerie des faits

- Dans la FDN aux voisinages du village Bidjouka



**Photo 1** : Parc avec 3375 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N X : 666235  
Y : 348312 cubant : 212,625 m<sup>3</sup>



**Photo 2** : Parc avec 2500 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N X : 666224 Y : 348228 cubant : 157,5 m<sup>3</sup>



**Photo 3** : Parc avec 700 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N X : 665897 Y : 348652 **cubant : 44,1 m<sup>3</sup>**



**Photo 4** : Parc avec 130 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N X : 655662 Y : 341946 cubant : 8,19 m<sup>3</sup>



**Photo 5** : Parc avec 240 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N X : 666199 Y : 348218 cubant : 15,12 m<sup>3</sup>



**Photo 6** : Parc avec 289 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N  
X : 655662 Y : 341946 cubant : 18,207 m<sup>3</sup>



**Photo 7** : souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage Coordonnées  
GPS 32N X : 665933 Y : 348465 cubant : 18,207 m<sup>3</sup>

- **Dans l'UFA 09-027**



**Photo 8** : Parc avec 116 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N ;  
X : 670245 Y : 345622 **cubant : 18,207 m<sup>3</sup>**

- **Dans la forêt communale Bipindi-Lolodorf**



**Photo 9** : Parc avec 760 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N ;  
X : 666062 Y : 348531 **cubant : 47,88 m<sup>3</sup>**



**Photo 10** : Parc avec 450 pièces Ekop Beli non marquées Coordonnées GPS 32N ;  
X : 666081 Y : 348572 cubant : 28,35 m<sup>3</sup>



**Photo 11** : Bille non marquée et non débardée  
de Tali Coordonnées GPS 32N X : 665930 Y :  
348580 cubant : 23,28 m<sup>3</sup>



**Photo 12** : Souche Ekop Beli non marquée Coordonnées GPS 32N X : 666076 Y : 348455



**Photo 13** : Courson Ekop Beli non marqué Coordonnées GPS 32N X : 666087 Y : 348376 cubant : 13,27 m<sup>3</sup>



**Photo 14** : Campement des scieurs aménagé avec les rebus de bois issu du sciage sauvage de Coordonnées GPS 32N X : 666084 Y : 348362

## 5.2. Synthèse des entretiens

### ❖ Avec les membres de la communauté du village Bidjouka

Il résulte de cet entretien que

- Les opérations forestières à Bidjouka se font dans l'anarchie totale, car la communauté est désorganisée.
- Des individus du village perçoivent de l'argent à la barrière sans rendre compte au reste de la communauté pour ce qui concerne l'exploitation des bois débités. (Sciage sauvage).
- Nous procédons par les arrangements avec l'exploitant avant le début des travaux qui consiste à déposer une caution non remboursable de 200 000 FCFA et pour chaque chargement une somme de 50 000 FCFA par camion chargé de bois est versée au village.
- Occasionnellement le Chef peut saisir un camion de bois et l'exploitant est obligé de payer le double pour avoir enfreint aux arrangements.
- Les revenus de l'exploitation ne bénéficient pas au village mais plutôt aux autorités administratives qui ne cessent d'intimider les populations qui revendiquent leurs parts de retombées.

- Les autorités libèrent les camions que la population a saisis pour le non-paiement des droits communautaires.
- Les plaintes de la communauté face a cette exploitation, restent toujours sans suite.

❖ **Avec un leader de la communauté Bagyéli**

Il résulte de cet entretien que :

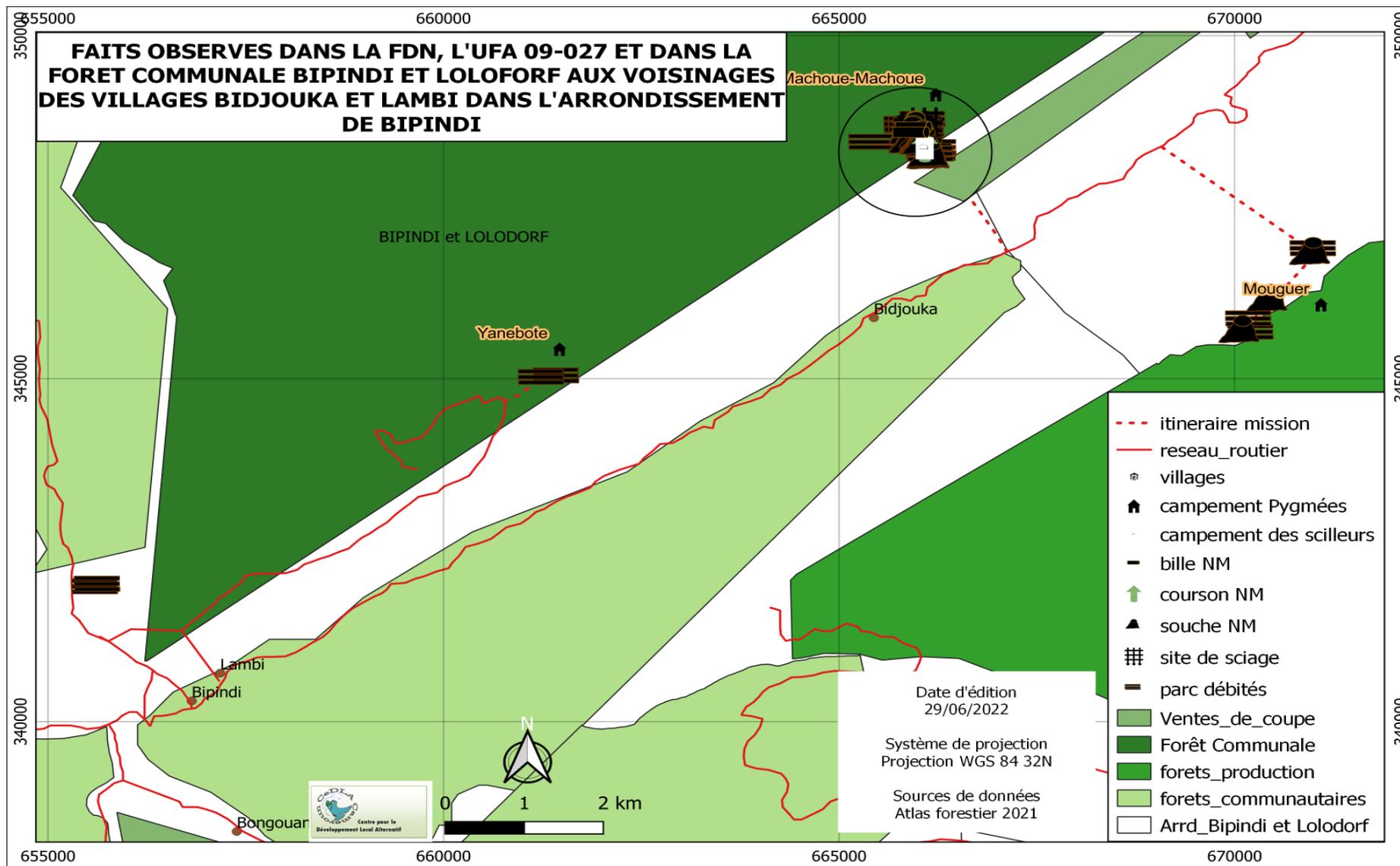
- Aucun des campements Bagyéli n'a bénéficié de l'exploitation forestière dans le village ;
- Aucune promesse faite par la société BOICAM n'a été respectée il y a 2 ans, pendant qu'elle exploitait dans le village ; nous continuons à attendre les 500 feuilles de tôles ainsi que de l'argent pour la construction des cases modernes pour les membres de la communauté du campement de Machoue-Machoue donnés par BOICAM qui a été détourné par la mairie de Bipindi ;
- L'exploitation forestière a détruit plus d'une case ;
- Nous nous sommes plaints à plusieurs reprises auprès du sous-préfet mais sans suite ;
- Dans le village lorsqu'un exploitant arrive, l'argent et la nourriture qu'il donne à la chefferie ne parvient jamais dans la communauté Bagyéli ;
- Nous sommes mis à l'écart, même pour les travaux de prospection et pisteurs que nous maîtrisons.

❖ **Avec les membres du Comité de développement de Bidjouka**

Il résulte de cet entretien que :

- Un comité de développement est mis en place depuis deux mois ;
- Aussi tôt né, le CODEBI présente déjà les limites en matière de gestion de revenus issues de l'exploitation forestière (le CODEBI gère les revenus sans impliquer les membres) ;
- La légitimité de ce comité est contestée par certains membres de la communauté villageoise de Bidjouka ;
- La première réunion du comité de développement aura lieu dans une semaine ce qui permettra de mettre un terme aux activités du Chef et son comité de gestion ;
- Présentement, chaque camion de bois qui sort du village paye une somme de 200 000 FCFA au Chef et son comité mais la communauté ne sait pas comment cet argent est géré car il y a aucune réalisation sociale et aucun développement jusqu'ici.

### 5.3 Cartographie des faits



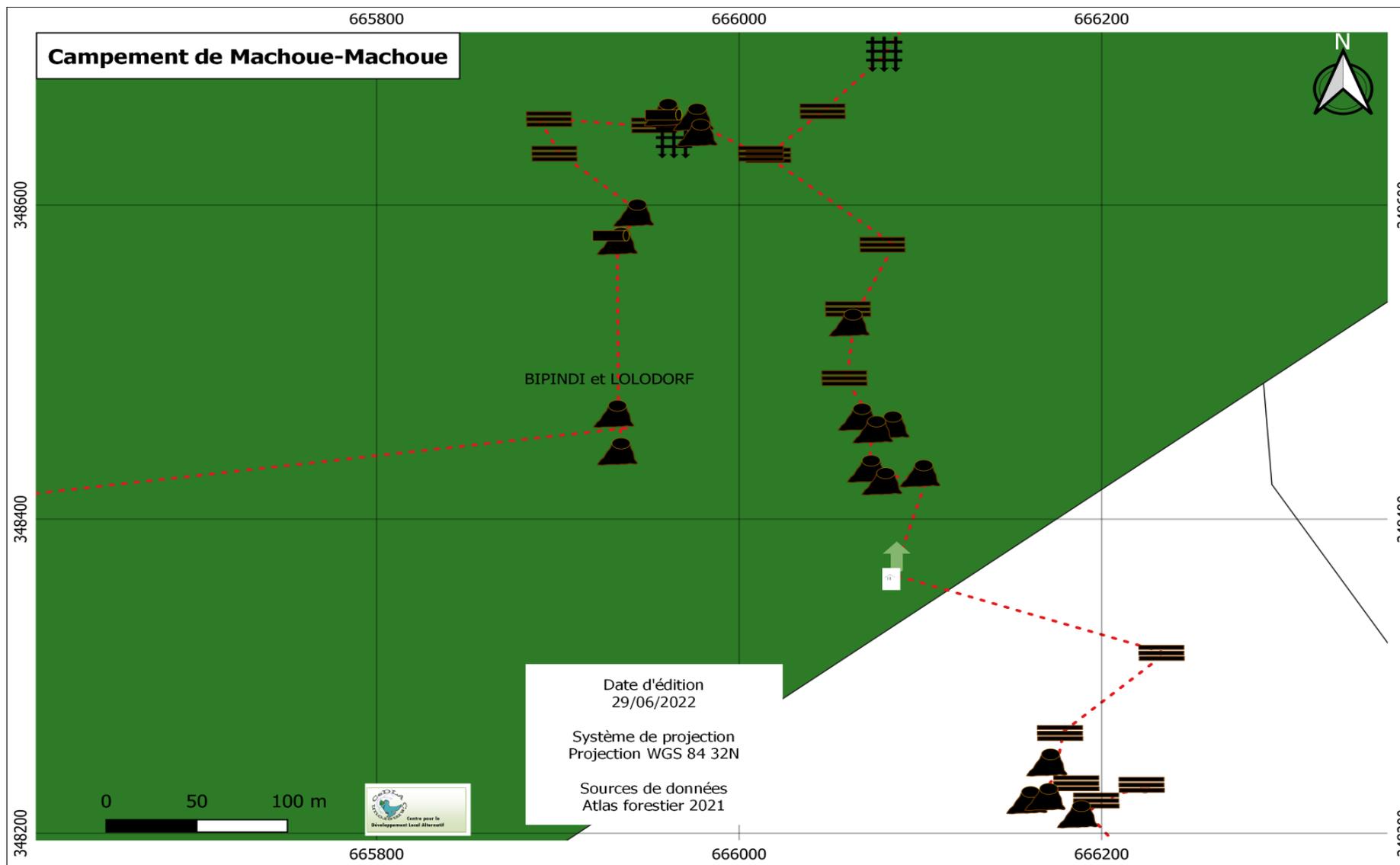


Figure 2 : Cartographie des faits

#### 5.4. Analyse des faits

Trois axes pour soutenir notre analyse, à savoir : le non-respect de la légalité forestière avec le défrichement des forêts domaniales et celle du domaine national ainsi que les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités.

##### ❖ **Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale**

La carte WRI de la zone de localisation de Bidjouka où la mission s'est déroulée ainsi que l'analyse du texte du MINFOF relatif aux titres actuellement valides montrent qu'à date, l'UFA 09027 est en convention définitive et qu'elle est exploitée dans sa 4<sup>e</sup> assiette annuelle de coupe. La Forêt communale Bipindi – Lolodorf quant à elle ne figure pas dans la liste des titres valide et opérationnels du 21 mars 2022. Néanmoins, l'analyse de la carte des faits issue de la projection de coordonnées GPS sur fond de carte topographique par QGIS montre que les activités d'exploitation forestière concernées ici se sont déroulées dans l'UFA 09 027 où on a retrouvé un parc contenant 116 pièces Ekop Beli non marquées **cubant 7,308 m<sup>3</sup>** et dans la forêt communale Bipindi-Lolodorf qui ne figure pas dans la liste des titres valides du 21 mars 2022 et donc plusieurs faits ont été perpétrés à savoir : deux billes non marquées dont 01 Ekop Beli et 01 Tali **cubant 50,16 m<sup>3</sup>** ; un Courson Ekop Beli non marqué **cubant 13,27 m<sup>3</sup>** ; Quinze parcs avec 3968 pièces Ekop Beli non marquées **cubant 326,58 m<sup>3</sup>** ; un Parc avec 209 pièces dont 106 Doussier et 103 pièces Ekop Beli non marquées **cubant 263,151 m<sup>3</sup>** ; deux sites de sciage ; six souches Ekop Beli non marquées et le reste de sciage ; cinq Souches Ekop Beli non marquées ; une Souche Tali non marquée ; deux Souches Ekop Beli abattu sous diamètre et le reste de sciage et Campement des scieurs aménagé. Par ailleurs, les alertes GLAD observées dans la localité de Bidjouka (voir annexe 3) montre l'état avancé de la dégradation du couvert forestier entre 2020 et 2022. Confirmation faite après projection et superposition des cartes qui présente l'intensité de cette exploitation forestière et que le dénonciateur a porté à notre attention. Ces faits ainsi observés, sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)<sup>12</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par

---

<sup>12</sup> L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

l'article 158(1)<sup>13</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>14</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche

❖ **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national au voisinage du villages Bidjouka**

Des actes perpétrés sur le terrain et vérifiés par l'équipe de mission font état de ce qui suit : neuf parcs contenant **7792** pièces de débités non marquées dont **7699** Ekop Beli et **93** doussier **cubant 490,896 m<sup>3</sup>** ; cinq souches Ekop Beli non marquée et les restes de sciage ; une souche Ekop Beli non marquée et souche non marquée de Padouk et le **46** pièces Padouk non marquées **cubant 2,898 m<sup>3</sup>** et les restes de sciage. La projetés sur fond de carte topographique par QGIS 3.20, des entretiens passés avec certains membres de la communauté locale et autochtone et en fin des documents consultés en rapport avec l'exploitation encours dans les FDN aux lieu-dit Machoue-Machoue, Yanebote et Mougue dans le village Bidjouka, il apparait clairement que cette exploitation est illégale et le contrevenant n'est pas identifié. Les dispositions des articles 53(1)<sup>15</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, 51(2)<sup>16</sup> et 53(1)<sup>17</sup>, (2), du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, présentent les conditions pour exploiter une forêt du domaine national, pour exercer la profession d'exploitant forestier, et en fin définie les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation toute en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées. A la suite de ces analyses et de la compilation des textes, nous pouvons comprendre qu'il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine

<sup>13</sup> l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une foret domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>14</sup> l'article 128(6) de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>15</sup>Article 53(1): L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

<sup>16</sup>Art51 (2) L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées.

<sup>17</sup>Article 52.-

(1) L'exploitation des forêts domaniales se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation ou, exceptionnellement, en régie.

(2) Les ventes de coupe ou les conventions d'exploitation ne peuvent être attribuées aux personnes Physiques ou morales préalablement agréées à l'exploitation forestière.

national (FDN) en violation de l'article 53(1)<sup>18</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)<sup>19</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>20</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

### ❖ **Complicité d'exploitation non autorisée dans les forêts situées au voisinage du village Bidjouka**

Les observations faites sur le terrain nous amènent à comprendre que les textes régissant la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ne sont pas respectés. Ceux-ci prévoient que les populations disposent du droit de prélever la ressource ligneuse dans les FDN uniquement pour la satisfaction de leur besoin et que toute autre transaction serait présumée illégale. Les informations recueillies sur le terrain lors des entretiens font état des accords passés entre les membres de la communauté conduite par le Chef du village Bidjouka, ses notables, les habitants des différents quartiers et tout récemment le CODEBI avec certains exploitants. Selon le représentant du Chef, lorsqu'un exploitant arrive au village, une somme de 200000 FCFA représentant les frais de caution non remboursable est versée au village avant le début de l'exploitation puis à chaque sortie de camion chargé de grumes ou débités, une somme de 50000 FCFA est versée à la Chefferie. Arrangements qui vont être améliorés par le CODEBI de Bidjouka. En plus, des individus du village perçoivent de l'argent à la barrière pour ce qui concerne l'exploitation des bois débités. Ces informations dénotent à suffisance qu'il y a complicité entre les parties en présences sur les lieux. Elles doivent selon l'article 150(2)<sup>21</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche tout simplement dénoncer. Cette présomption de complicité est réprimée par l'article 97<sup>22</sup> de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code

---

<sup>18</sup> L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - «L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».

<sup>19</sup>L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

<sup>20</sup> l'article 128(6) de la loi \_81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>21</sup> l'article 150(2)<sup>21</sup> : « Les complices ou tout ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction »

<sup>22</sup> «Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ».

pénal camerounais. Cette situation qui prévaut dans la communauté risque engendrer les conflits sociaux entre le CODEBI, la chefferie et la population contre les autorités administratives

## **6. Difficultés rencontrées**

La principale difficulté rencontrée durant cette mission était :

- L'enclavement de la route menant dans les différents campements ;
- La rencontre avec les autorités administratives locales au cours de la mission ;
- Le chantier était ouvert et les équipes travaillaient de jour comme de nuit rendant ainsi difficile tout accès prolongé dans les différents chantiers d'exploitation ;
- L'accès aux documents du CODEBI et ceux des transactions financières entre le village et les exploitants.

## **7. Conclusion et recommandations**

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que les cas d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la forêt domaniale ainsi que les forêts du domaine national sont avérées. Cette exploitation illégale continue dans la même zone plus précisément autour des campements bagyelis de Machoue-Machoue, Yanebote et Mougue et d'importants stocks de bois s'y trouvent en forêt et sont prêt pour évacuation. Cette activité à la fin a des conséquences significatives dans l'atteinte des objectifs d'une gestion durable des ressources forestières et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

A cet effet, la mission recommande :

### **❖ Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :**

- Initier une mission de contrôle afin de vérifier les activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans la FDN, l'UFA 09027 et la Forêt Communale Bipindi – Lolodorf au lieu-dit Bidjouka ;
- Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

## Annexes

### Annexe 1 : Données de terrain

X	Y	Commentaires
665453	348390	Parc avec 65 pièces Ekop Beli non marquées
665900	348630	Parc avec 70 pièces Ekop Beli non marquées
666080	348696	Site de sciage
666098	348723	Parc avec 460 pièces Ekop Beli non marquées
666048	348657	Parc avec 116 pièces Ekop Beli non marquées
666018	348629	Parc avec 203 pièces Ekop Beli non marquées
666062	348531	Parc avec 760 pièces Ekop Beli non marquées
666085	348458	Souche Ekop Beli NM
666179	348261	Parc avec 360 pièces Ekop Beli non marquées
666188	348229	Parc avec 400 pièces Ekop Beli non marquées
666224	348228	Parc avec 2500 pièces Ekop Beli non marquées
665964	348641	Site de sciage
655662	341946	Parc avec 289 pièces Ekop Beli non marquées
655634	341909	Parc avec 460 pièces Ekop Beli non marquées
655662	341946	Parc avec 130 pièces Ekop Beli non marquées
661010	344820	Parc avec 56 pièces Ekop Beli non marquées
661670	345160	Parc avec 209 pièces dont 106 doussier et 103 pièces Ekop Beli non marquées
661464	344985	Parc avec 69 pièces Ekop Beli non marquées
661275	344962	Parc avec 85 pièces Ekop Beli non marquées
670245	345622	Parc avec 116 pièces Ekop Beli non marquées
670107	345677	Souche Ekop Beli non marquée + reste de siege
670219	345815	Parc avec 108 pieces Ekop Beli + 93 doussier tous non marquées
670460	346133	Souche Ekop Beli NM
671000	346815	Souche NM padouk + 46 pièces Padouk NM + reste de siège
671034	346839	Parc avec 126 pièces Ekop Beli non marquées
665897	348652	Parc avec 700 pièces Ekop Beli non marquées
665955	348648	Parc avec 360 pièces Ekop Beli non marquées
665959	348657	Bille Ekop Beli + souche non marquées
665961	348657	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
665977	348654	Souche Ekop Beli non marquée
665979	348644	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
665944	348593	Souche Tali non marquée
665930	348580	Bille Tali non marquée
665935	348575	Souche Ekop Beli non marquée
665933	348465	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
665935	348441	Souche Ekop Beli abattue sous diamètre + reste de sciage

666014	348630	Parc avec 270 pièces Ekop Beli non marquées
666081	348572	Parc avec 450 pièces Ekop Beli non marquées
666063	348523	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666060	348487	Parc avec 15 pièces Ekop Beli non marquées
666068	348463	Souche Ekop Beli non marquée
666076	348455	Souche Ekop Beli non marquée
666073	348430	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666081	348422	Souche Ekop Beli non marquée abattu sous diamètre
666102	348427	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666087	348376	Courson Ekop Beli non marqué
666084	348362	Campement des scieurs aménagé
666235	348312	Parc avec 3375 pièces Ekop Beli non marquées
666199	348218	Parc avec 240 pièces Ekop Beli non marquées
666189	348210	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666161	348219	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666171	348221	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage
666172	348243	Souche Ekop Beli non marquée + reste de sciage

<b>cubage Bidjouka</b>						
	<b>D(cm)</b>	<b>d(cm)</b>	<b>Dmoy(m)</b>	<b>L(m)</b>	<b>VOL(m3)</b>	
<b>bille et courson NM</b>						
Bille d'Ekop Beli non marquée (L=9m; D=205cm; d=185cm)	B1	205	185	1,95	9	<b>26,8783515</b>
Courson Ekop Beli non marqué (L=2,5m; D=315cm; d=205cm)	C1	315	205	2,6	2,5	<b>13,27326</b>
Bille non marquée et non débardée Tali (L=13m; D=195cm; d=107cm)	B2	195	107	1,51	13	<b>23,28027702</b>
<b>Stock débité</b>						
<b>Description</b>	<b>Nombre</b>	<b>L (m)</b>	<b>l (m)</b>	<b>e(m)</b>		<b>V(m3)</b>
Parc avec 65 pièces Ekop Beli non marquées	65	3	0,3	0,07		4,095
Parc avec 70 pièces Ekop Beli non marquées	70	3	0,3	0,07		4,41
Parc avec 460 pièces Ekop Beli non marquées	460	3	0,3	0,07		28,98
Parc avec 116 pièces Ekop Beli non marquées	116	3	0,3	0,07		7,308
Parc avec 203 pièces Ekop Beli non marquées	203	3	0,3	0,07		12,789
Parc avec 760 pièces Ekop Beli non marquées	760	3	0,3	0,07		47,88
Parc avec 360 pièces Ekop Beli	360	3	0,3	0,07		22,68

non marquées						
Parc avec 400 pièces Ekop Beli non marquées	400	3	0,3	0,07		25,2
Parc avec 2500 pièces Ekop Beli non marquées	2500	3	0,3	0,07		157,5
Parc avec 289 pièces Ekop Beli non marquées	289	3	0,3	0,07		18,207
Parc avec 460 pièces Ekop Beli non marquées	460	3	0,3	0,07		28,98
Parc avec 130 pièces Ekop Beli non marquées	130	3	0,3	0,07		8,19
Parc avec 56 pièces Ekop Beli non marquées	56	3	0,3	0,07		3,528
Parc avec 209 pièces dont 106 doussier et 103 pièces Ekop Beli non marquées	209	3	0,3	0,07		13,167
Parc avec 69 Pieces Ekop Beli non marquées	69	3	0,3	0,07		4,347
Parc avec 85 pièces Ekop Beli non marquées	85	3	0,3	0,07		5,355
Parc avec 116 pièces Ekop Beli non marquées	116	3	0,3	0,07		7,308
Parc avec 108 Pieces Ekop Beli + 93 doussier tous non marquées	201	3	0,3	0,07		12,663
Souche NM padouk + 46 pièces Padouk NM + reste de siège	46	3	0,3	0,07		2,898
Parc avec 126 Pieces Ekop Beli non marquées	126	3	0,3	0,07		7,938
Parc avec 700 pièces Ekop Beli non marquées	700	3	0,3	0,07		44,1
parc avec 360 pièces Ekop Beli non marquées	360	3	0,3	0,07		22,68
Parc avec 270 pièces Ekop Beli non marquées	270	3	0,3	0,07		17,01
Parc avec 450 pièces Ekop Beli non marquées	450	3	0,3	0,07		28,35
Parc avec 15 pièces Ekop Beli non marquées	15	3	0,3	0,07		0,945
Parc avec 3375 pièces Ekop Beli non marquées	3375	3	0,3	0,07		212,625
Parc avec 240 pièces Ekop Beli non marquées	240	3	0,3	0,07		15,12
	<b>TOTAL</b>					<b>764,253</b>
	<b>TOTAL DE LA ZONE</b>					<b>827,68</b>

**Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022, (Seuls les titres en jaune sont valides dans le département de l'Océan**

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					17000
	LA SOCIETE AFRICAINE DES BOIS DE L'EST				
		0702143	1	LOUM	850
		0702145	1	YABASSI	1050
		0703360	1	MASSOK-SONGLOULOU	854
		0903452	1	LOKOUNDJÉ	1050
		0903498	1	AKOM 2	590
					5444
	LA SOCIETE BOISCAM				
		0702147	1	YABASSI	1007
					1007
	LA SOCIETE DES BOIS AFRICAINS CAMEROUN				
		0703391	1	EDÉA 2	929
		0903426	1	KRIBI 1	780.69
					1709.69
	LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES GRUMES DU CAMEROUN (SEGC)				
		0801258	1	NANGA -EBOKO	2477
		0801263	1	NANGA -EBOKO	2450
					4927
	LA SOCIETE FANGA SARL				
		0901420	1	OVENG	1886
					1886
	LA SOCIETE FORESTIERE DE L'EQUATEUR (SFE)				
		0902209	1	NGOULEMAKONG	2142
		0902212	1	MENGONG	2500
					7142
	LA SOCIETE FORESTIERE DU CAMEROUN				
		0703380	1	EDÉA 2	978
		0703395	1	NYANON	906.49
		0703396	1	NYANON	2000
		0808401	1	MESSONDO	749
		0808450	1	NDIKINIMEKI	1075
					5708.49
	LA SOCIETE FORESTIERE DU CAMEROUN WAWA SARL				
		0808403	1	MESSONDO	2000
					2000
	LA SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU CAMEROUN				
		0801257	1	NANGA -EBOKO	2398
					2398
	LA SOCIETE FORESTIERE MODERNE D'AFRIQUE CENTRALE				
		0804415	1	NGAMBE-TIKAR	2497
		0804439	1	YOKO	2500
		0903499	1	EFOULAN	2412
		0903505	1	BIPINDI	1408
		1004360	1	BÉTARÉ-OYA	2500
		1004380	1	BÉTARÉ-OYA	2500
					22549
	LA SOCIETE GAU-SERVICES SARL				
		0901433	1	MINTOM	2486
		902226	1	EBOLOWA 2	2172
					4658
	LA SOCIETE GENINFO SARL				
		0902211	1	MENGONG	2418

SNOIE/CeDLA/062022

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					4836
	LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS M.J.P. ET FRERES SARL (SIBM)	0901456	1	SANGMÉLIMA	2031
					2031
	LA SOCIETE INTERNATIONAL BUSINESS ASSOCIATES LIMITED	0703319	1	NGWEI	2340
		0903414	1	AKOM 2	1745
					6425
	LA SOCIETE KIEFFER ET CIE	0702121	1	NORD-MAKOMBE	1848
		0702122	1	YABASSI	2193
		0702142	1	YABASSI	2490
					6531
	LA SOCIETE KODIMA BOIS SARL	0809303	1	AYOS	2352
					2352
	LA SOCIETE LA FORESTIERE DE MOLOUNDOU (LFM)	0903490	1	CAMPO	1526
		0903492	1	AKOM 2	1812
		0903494	1	MVENGUE	2225
					7375
	LA SOCIETE LA ROSIERE SARL	0809316	1	AYOS	2482
					4964
	LA SOCIETE MSP SARL	1001327	1	GARIGOMBO	2500
		1001334	1	YOKADOUMA	2114
					4614
	LA SOCIETE NAMBOIS SARL	0801260	1	AKOEMAN	2500
		0902229	1	MENGONG	2366
		0902232	1	EBOWA 1	1246
					9858
	LA SOCIETE SCIERIE DU MBAM ET KIM (SMK) SARL	0804421	1	NGAMBE-TIKAR	500
		0804422	1	NGAMBE-TIKAR	500
		0804423	1	NGAMBE-TIKAR	500
		0804429	1	NGAMBE-TIKAR	500
		0804441	1	NGAMBE-TIKAR	500
					2500
	LA SOCIETE SCIFO SARL	0809315	1	MENGANG	1016
		0903511	1	LOKOUNDJÉ	2300
		1001423	1	YOKADOUMA	2096
					5412
	LA SOCIETE SEFECCAM SARL	0702116	1	YABASSI	2500
		0702119	1	NORD-MAKOMBE	2500
		0702120	1	NORD-MAKOMBE	2500
					7500
	LA SOCIETE SIENCAM ENTERPRISE	0702118	1	NORD-MAKOMBE	2461
		0702135	1	NORD-MAKOMBE	2471
					7403
	LA SOCIETE SOFICOM SARL				

SNOIE/CeDLA/062022

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
		0801256	1	LEMBE-YEZOOM	2250
		1001402	1	YOKADOUMA	1050
		1001406	1	SALAPOUMBE	2250
		1001426	1	YOKADOUMA	2235
					7785
	LA SOCIETE SOKADO ET COMPAGNY				
		1004364	1	BELABO	1990
					1990
	LA SOCIETE SOUTH FORESTRY COMPAGNY SARL				
		0804430	1	YOKO	2446
		1002425	1	MESSAMENA	1967
					4413
	LA SOCIETE STBK				
		1001329	1	YOKADOUMA	2500
		1001330	1	YOKADOUMA	2500
		1001333	1	GARIGOMBO	2472
		1001335	1	GARIGOMBO	2500
		1001425	1	YOKADOUMA	2442
					12414
	LA SOCIETE TROPICAL TIMBER AND PUBLIC WORKS COMPANY (TTC) SARL				
		00901461	1	ZOÉTÉLÉ	1776
		0901460	1	ZOÉTÉLÉ	2149
		0901461	1	ZOÉTÉLÉ	1776
					5701
	L'AGENCE FORESTIERE CAMEROUNAISE				
		0903465	1	LOKOUNDJÉ	1287
		1001424	1	YOKADOUMA	2417
					3704
	LE ZENITH SARL				
		0801262	1	MINTA	2466
		0804418	1	NGAMBE-TIKAR	1102
		0804427	1	YOKO	2074
					5642
	L'ETABLISSEMENT NZAMA ET FILS				
		0702353	1	MOUANKO	2500
					2500
	MENGUE MARIE BRIGITTE (CIC MMB)				
		1004331	1	NGAMBE-TIKAR	976
					976
	MONSIEUR ELOUNGOU TOUA				
		0703354	1	MASSOK-SONGLOULOU	735.88
					735.88
	NGO TOUCK				
		1002423	1	MESSAMENA	1905
		1002424	1	MESSAMENA	1905
					3810
	SALI NDJIDA				
		0703405	1	MASSOK-SONGLOULOU	2500
		0703406	1	NGAMBÉ	2500
		0804435	1	NGAMBE-TIKAR	2500
		0804437	1	NGAMBE-TIKAR	2500
		0903508	1	BIPINDI	2500
		1004354	1	BÉTARÉ-OYA	2484
					22484
	SOCIETE CAMEROON LUMBER ENTERPRISE				
		0808458	1	NITOUKOU	2500

undi 21 mars 2022

Page 14 of 15

SNOIE/CeDLA/062022

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					2500
	SOCIETE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET DE COMMERCE				
		1002419	1	ABONG-MBANG	1700
		1002420	1	ABONG-MBANG	1485
		1002432	1	ABONG-MBANG	1728.55
					4913.55
	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE SANI ET FILS				
		0903515	1	CAMPO	2500
		0903516	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS ET COMMERCE				
		0703322	1	EDÉA 2	2500
		0703392	1	YABASSI	2500
					5000
	SOCIETE ETTA AFRIC WOOD				
		1001340	1	YOKADOUMA	2245
					2245
	SOCIETE FEEMAM SARL				
		0703325	1	NGWEI	2500
		0903513	1	BIPINDI	2499
					4999
	SOCIETE FORESTIERE BOJONGO				
		0901452	1	BENGBIS	1884
					1884
	SOCIETE FORESTIERE DE L'ADAMAOUA				
		0804250	1	MBALMAYO	1500
		1001198	1	BERTOUA	200
		1402325	1	TIBATI	2500
					4200
	SOCIETE FORESTIERE DES FRERES CAMEROUNAIS (SOFFCA)				
		0903519	1	CAMPO	2500
		0903520	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE FORESTIERE ET DES SERVICES DU CAMEROUN				
		0903517	1	CAMPO	2500
		0903518	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE MOUNGO				
		1002422	1	MESSAMENA	1894
					1894
	SOCIETE GENERALE FORESTIERE ET COMMERCE				
		1401002	1	TIBATI	2500
					2500
	VERA FORESTERIE				
		1004362	1	BELABO	2119
					2119
					316582.61

**Annexe3** : Carte 1 : localisation présentant l'état d'avancement de la perte du couvert forestier entre 2020 et 2022

- 2020



- 2022

